

GE_GERICHTE ACJC/416/2018 vom 9. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_416_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/416/2018 du 9 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/416/2018 del 9 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 309 let. b ch. 6 CPC, l'appel est irrecevable dans les affaires de séquestre (art. 272 et 278 LP). Le recours des articles 319 ss CPC est ouvert en la matière, qu'il s'agisse d'une décision de refus de séquestre ou d'une décision sur opposition au séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.1, publié in : SJ 2013 I 33 et in : Pra 2013 p. 438 n° 56). En matière de séquestre, la procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2.1

Selon l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit être introduit dans les 10 jours par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC;

- 4/5 -

C/827/2018 arrêt 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Lorsqu'une décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises. A défaut, le recours se réduit à une contestation sur la motivation, sans possibilité de modifier le dispositif de la décision querellée (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 136 III 534 consid. 2; 133 IV 119 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_133/2017 du 20 juin 2017 consid. 2.2; SPÜHLER in Basler Kommentar, 3ème éd. 2017, n. 16 ad art. 311 CPC et n. 4 ad art. 321 CPC; REETZ/ THEILER, in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozess- ordnung, Sutter-Somm/ Hasenböhler/ Leuenberger [éd.], 3ème éd. 2016, n. 36 ad art. 311 CPC p. 2442 in limine; HUNGERBÜHLER/ BUCHER, in ZPO, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Brunner/ Gasser/ Schwander [éd.], 2 ème éd. 2016, n. 42 ad art. 311 CPC et n. 17 ad art. 321 CPC).

E. 1.2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que la requête de séquestre devait être rejetée pour plusieurs motifs. Outre le fait qu'il n'était pas possible de déterminer l'identité du débiteur cédé sur la base des pièces fournies, le requérant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait fourni des avances, de sorte que l'art. 289 al. 2 CC n'était pas applicable. En outre, le droit à

l'avance avait pris fin conformément à l'art. 5 al. 2 LARPA, le 30 avril 2010, soit antérieurement à la période pour laquelle le remboursement d'arriérés de contributions d'entretien était demandé. Le refus du séquestre est donc fondé sur plusieurs motivations, suffisantes chacune à elles seules pour fonder le rejet de la requête du recourant. Celui-ci ne s'en prend toutefois qu'à la première d'entre elles, sans critiquer les autres motivations. Le recours ne répond dès lors pas aux exigences en matière de motivation et il sera déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance fournie qui restera acquise l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 106 al. 1 CPC; art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/827/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) contre l'ordonnance SQ/32/2018 rendue le 22 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/827/2018-9 SQP. Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui le SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) et les compense avec l'avance fournie. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.